

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 06710  
Numéro SIREN : 380 937 169  
Nom ou dénomination : EOL

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2021 sous le numéro de dépôt 12827

29/04/21  
12827

**EOL**

Société par actions simplifiée au capital de 1 580 000 euros  
Siège social : Zone Industrielle – 17 Rue Joseph et Etienne Montgolfier  
93110 Rosny-sous-Bois

380 937 169 RCS Bobigny

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
DU 22 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le vingt-deux mars.

LE SOUSSIGNÉ :

**La société Signature**, société par actions simplifiée au capital de 610 000 euros dont le siège social est fixé 12 Rue de Belzunce à Paris (75010) et qui est immatriculée sous le n°833 915 978 RCS Paris, représentée par le Président de son Conseil de Surveillance en la personne de Monsieur François Hinfray,

associé unique de la Société, (l'« **Associé Unique** »), la société Signature exerçant par ailleurs les fonctions de Président de la Société,

A pris les décisions infra relatives à l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Rectification d'erreur de plume ; rectification des statuts,
- Transfert du siège social ; modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'Associé Unique, rappel fait de l'erreur de plume entachant la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 6 au sein du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 2 novembre 2020 et au sein des statuts, décide de rectifier ladite erreur et que la rédaction de l'article 6 des statuts de la Société est la suivante, et est réputée comme telle depuis le 2 novembre 2020 :

**« Article 6 - Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent quatre-vingt mille (1.580.000) euros.*

*Il est divisé en un million (1.000.000) d'actions d'un euro et cinquante-huit centimes (1,58 euro) de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »*

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 17 Rue Joseph et Etienne Montgolfier – Zone Industrielle – 93110 Rosny-sous-Bois, au Bâtiment 112 – 50 Avenue du Président Wilson – 93214 La Plaine Saint-Denis, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts de la Société, dont la rédaction sera la suivante à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

### **« Article 4 - Siège social**

*Le siège social est : Bâtiment 112 – 50 Avenue du Président Wilson – 93214 La Plaine Saint-Denis Cedex. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

## **TROISIEME DÉCISION**

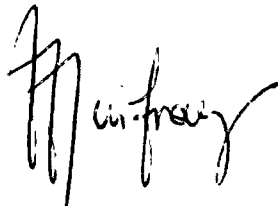
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

---

---

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

*L'Associé Unique*



---

**Société Signature**

Par : Monsieur François Hinfray

29/04/21  
A 2827

**EOL**

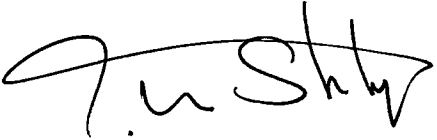
Société par actions simplifiée au capital de 1.580.0000 euros  
Siège social : Bâtiment 112 – 50 Avenue du Président Wilson  
93214 La Plaine Saint-Denis Cedex

380.937.169 RCS Bobigny

(la "Société")

**STATUTS**

(modifiés au 1<sup>er</sup> avril 2021)



Certifié conforme  
Le Président

L'associé unique de la Société, auquel il peut être fait références au sein des présents statuts de la Société, est à ce jour :

- **La société Signature**, société par actions au capital de 610.000 euros dont le siège social est fixé 12 Rue de Belzunce à Paris (75010) et qui est immatriculée sous le n°833.915.978 RCS Paris.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

##### Article 1 - Forme et origine

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions applicables du Code de commerce.

##### Article 2 - Objet social

La Société a pour objet, en France comme en tous pays,

- la création, la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation, de matériel et de mobilier de bureau d'intérieur ou de magasin, ainsi que l'agencement de locaux tant à usage privé que professionnel.
- la conception et la réalisation de tous projets en matière informatique d'automatisation et de techniques nouvelles, ce, sous quelque forme que ce soit.
- l'exploitation d'un studio de photographie pour les prises de vues destinées à la fabrication du catalogue de la Société et mise en location de ce studio à des tiers.
- la mise en place et la dispense de formations à destination des distributeurs de la Société en matière de produits, d'utilisation de logiciels CAO/DAO d'implantation de mobilier de bureau et de tout autre domaine découlant de l'activité de la Société.
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

##### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est: EOL.

La Société utilise les noms commerciaux suivants : GDB International, Bureau et Compagnie, Brévidex, Ab Design, Speedrack, Groupement Tertia Services et Lorimob et les sigles "G.T.S" et "Tertia Services".

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

##### Article 4 - Siège social

Le siège social est : Bâtiment 112 – 50 Avenue du Président Wilson – 93214 La Plaine Saint-Denis

Cedex.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 15 février 2090, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent quatre-vingt mille (1.580.000) euros.

Il est divisé en un million (1.000.000) d'actions d'un euro et cinquante-huit centimes (1,58 euro) de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **Article 7 - Titres - Attestation d'inscription**

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

#### **Article 8 - Cession des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve des stipulations du pacte d'associés liant les associés de la Société, tel qu'amendé le cas échéant (le "Pacte"), la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Chacun des associés s'interdit de transférer tout titre qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter. Par ailleurs, tout transfert des titres est soumis à la condition que le nouveau titulaire des titres ait préalablement adhéré (i) au Pacte, (ii) aux présents statuts et (iii) à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés aux titres ainsi transférés.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés et/ou certains d'entre eux.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

## **Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

## **TITRE III**

### **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est représentée et gérée par un président (le "**Président**"), assisté d'un directeur général (le "**Directeur Général**"), ou de plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**"), sous la supervision du conseil de surveillance de la société Signature (le "**Conseil de Surveillance**").

## **Article 10 - Direction de la Société**

### **10.1 Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé par décision du Conseil de Surveillance, pour une durée de trois (3) ans qui peut être renouvelable.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, ou par sa révocation et son remplacement par décision du Conseil de Surveillance, étant précisé que le Président est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motifs.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président sont limités par les limitations de pouvoirs mentionnés à l'article 11.2 des statuts. De plus, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision du Conseil de Surveillance.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance lors de sa nomination ou ultérieurement, et seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

### **10.2 Directeurs Généraux**

Sur proposition du Président, le Conseil de Surveillance peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pour une durée de trois (3) ans qui peut être renouvelable.

Les fonctions d'un Directeur Général cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, ou par sa révocation et son remplacement par décision du Conseil de Surveillance, étant précisé que le Directeur Général est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motifs.

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des associés.

A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux sont les mêmes que ceux du Président, et par conséquent les limitations de pouvoirs mentionnés à l'article 11.2 des statuts sont applicables aux Directeurs Généraux. De plus, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités par décision du Conseil de Surveillance.

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par le Conseil de Surveillance lors de leur nomination ou ultérieurement, et seront remboursés de leurs frais sur justificatifs.

#### **Article 11 - Conseil de Surveillance (de la société Signature)**

##### **11.1 Renvoi aux dispositions statutaires de la société Signature**

La Société est dirigée par son Président et son ou ses Directeurs Généraux sous la surveillance du Conseil de Surveillance de la société Signature dont les règles de composition, désignation, révocation, rémunération, fonctionnement, ... sont fixées par les statuts de ladite société.

##### **11.2 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance**

Le Conseil de Surveillance (i.e. celui de la société Signature) a pour mission de superviser la gestion, notamment opérationnelle et financière de la Société. A cette fin, le Conseil de Surveillance aura accès à toute information raisonnablement requise dans le cadre de sa mission de supervision de la gestion de la Société.

A titre de mesure interne, le Président, les Directeurs Généraux ou tout autre mandataire social de la Société, ne pourront valablement prendre ou voter toute décision ou mesure suivante concernant la Société et ses filiales, ou toute décision ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences concernant la Société et ses filiales, sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance :

- (i) l'approbation ou la modification de la stratégie et du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements ainsi que le plan de financement y afférent ;
- (ii) l'engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) pour un prix unitaire supérieur à 100.000 euros, à l'exception des contrats de location-gérance, de location financière ou de bail immobilier ou commercial qui devront en tout état de cause faire l'objet d'une autorisation spécifique ;
- (iii) l'acquisition ou cession de toute participation ou fonds de commerce pour une valeur d'entreprise supérieure (en tenant compte, le cas échéant, des engagements hors bilan) à 100.000 euros ;
- (iv) la validation des comptes annuels sociaux de la Société, de l'affectation des résultats et de tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ;
- (v) la cessation de toute activité contribuant pour plus de 150.000 euros à son EBITDA ;
- (vi) toute émission de valeurs mobilières ou modification du capital par la Société ou ses filiales (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs auquel serait partie la Société ou l'une de ses filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société ou l'une de ses filiales) ;

WS.

- (vii) toute mise en place de tout plan d'option de souscription d'actions ou de tout autre mécanisme donnant directement ou indirectement accès au capital de la Société ou l'une de ses filiales, de tout plan d'épargne d'entreprise et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés (à moins (i) que ladite opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget annuel ou (ii) qu'il s'agisse du renouvellement d'un plan existant ou de sa mise en conformité avec la législation);
- (viii) tout aval, cautionnement, constitution d'une sûreté réelle ou toute autre garantie d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à 100.000 euros au cours du même exercice social consenti par ou à la Société pour le compte de ou en faveur de la Société ou des tiers ;
- (ix) tout engagement hors bilan de la Société ou une de ses filiales pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- (x) la souscription à, ou l'octroi de, tout emprunt, prêt, avance, crédit (autre que les concours bancaires à court terme destinés à financer la trésorerie ou le fonds de roulement de la Société autorisés dans le cadre du budget annuel) de quelque nature que ce soit et dont le montant excède 100.000 euros et/ou 10% du résultat d'exploitation prévu au budget annuel ;
- (xi) toute décision de désignation ou la révocation d'un mandataire social de la Société ainsi que toute décision portant sur l'augmentation de la rémunération du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ;
- (xii) le recrutement, le licenciement ou l'augmentation de la rémunération et des avantages d'un salarié dont la rémunération globale brute annuelle excède 100.000 euros ;
- (xiii) toute décision de nommer, révoquer ou de ne pas renouveler le mandat des commissaires aux comptes ;
- (xiv) la conclusion de toute convention visée par l'article L.227-10 du Code de commerce, en ce compris les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société, l'un de ses actionnaires, dirigeants ou mandataire social, mais à l'exclusion de celles conclues entre sociétés contrôlées, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par la Société, ou entre la Société et les sociétés qu'elle contrôle ;
- (xv) la décision d'engager toute action en justice dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 50.000 euros et plus généralement toute décision importante ayant trait à une telle action ou fa conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 50.000 euros ;
- (xvi) toute autre décision qui nécessiterait l'accord préalable d'un établissement financier ou d'un autre tiers qui aurait consenti à la Société ou l'une de ses filiales un prêt, une avance, un crédit, une ligne de découvert et/ou une facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à 100.000 euros ; et
- (xvii) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou l'une de ses filiales à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

Les seuils des décisions ci-dessus pourront être révisés à la hausse comme à la baisse par le Conseil de Surveillance.

Toute décision prise par le Président ou les Directeurs Généraux en violation du présent Article sera inopposable à la Société.

### **11.3 Information des membres du Conseil de Surveillance**

Le Président et/ou les Directeurs Généraux informeront les membres du Conseil de Surveillance dans

les conditions suivantes :

- (i) un reporting mensuel détaillé commercial, financier et opérationnel (KPI), incluant notamment un suivi de trésorerie, au plus tard vingt (20) Jours après la clôture du mois ; et
- (ii) un reporting annuel détaillé constituant en la remise des comptes sociaux annuels de la Société et des filiales et des comptes consolidés annuels de la Société, y compris leurs annexes, audités par les commissaires aux comptes de la Société et des filiales, selon le cas, au plus tard quarante-cinq (45) Jours après la clôture annuelle.

Le Conseil de Surveillance pourra examiner à tout moment la nécessité d'adapter les modalités et le contenu de ce reporting.

Le Conseil de Surveillance pourra mandater, après consultation du Président et/ou des Directeurs Généraux, tous experts ou conseils indépendants de leur choix afin de conduire tout audit comptable, financier, stratégique, fiscal, juridique ou toutes investigations concernant tout sujet que le Conseil de Surveillance considèrera utile pour la Société ou ses filiales et dans l'intérêt social de la Société ou de ses filiales. L'ensemble des frais et coûts y afférents sera à la charge de la Société. Les résultats des études réalisées par les tiers ou conseils indépendants à la demande du Conseil de Surveillance seront communiqués au Président et/ou Directeurs Généraux.

#### **11.4 Budget annuel et plan d'affaires**

Le Président et/ou les Directeurs Généraux présenteront aux membres du Conseil de Surveillance :

- (i) au plus tard dix (10) Jours avant la fin de chaque exercice social, un budget prévisionnel annuel concernant la Société et les filiales faisant apparaître (i) sur une base consolidée et non consolidée, le compte de résultat, le bilan et le tableau de trésorerie, (ii) les autres indicateurs clés déterminés par le Conseil de Surveillance, (iii) une comparaison avec le budget annuel consolidé de l'exercice en cours ou avec toute nouvelle projection d'atterrissage réalisée en cours d'exercice, et (iv) un commentaire de ce budget décrivant notamment sa construction, ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs ;
- (ii) trimestriellement, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin des trois premiers trimestres de chaque exercice, remise de la projection d'atterrissage de l'exercice en cours, selon le même format que le budget annuel conformément au paragraphe précédent ; et
- (iii) si le Conseil de Surveillance lui en a fait la demande expresse avec un préavis raisonnable, une réactualisation du plan d'affaires à cinq (5) ans.

Le budget annuel consolidé et, le cas échéant, la réactualisation du plan d'affaires à cinq (5) ans devront être approuvés par le Conseil de Surveillance.

### **TITRE IV**

#### **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 12 - Conventions entre la Société, le Président ou ses dirigeants**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **Article 13 - Commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

## **TITRE V**

### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **Article 14 - Décisions collectives des associés**

##### **14.1 Forme des décisions collectives des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, par correspondance, ou autres moyens de télétransmission (téléphone, vidéoconférence ou autre).

Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société.

##### **14.2 Réunions et consultations**

L'assemblée est convoquée cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, par le président du Conseil de Surveillance ou un membre du Conseil de Surveillance, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes.

Le président du Conseil de Surveillance ou le membre du Conseil de Surveillance qui a convoqué l'assemblée, adresse aux associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance ; à défaut elle élit son président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des associés, par tous-moyens.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le président du Conseil de Surveillance et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

#### **14.3 Quorum et majorité - Consignation des décisions collectives des associés**

La collectivité des associés ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble au moins la moitié du capital social et des droits de vote de la Société.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un associé soit décidée à l'unanimité des associés, toute décision de la collectivité des associés est valablement adoptée à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Un associé ne pourra se faire représenter que par un autre associé.

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du président du Conseil de Surveillance.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président du Conseil de Surveillance ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

### **TITRE VI**

#### **COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

##### **Article 15 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

##### **Article 16 - Comptes annuels**

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels, ainsi qu'un rapport de gestion, destinés au Conseil de Surveillance et à la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptes de l'exercice sont soumis chaque année à l'approbation de la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions légales en vigueur.

##### **Article 17 - Répartition du bénéfice**

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos

de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

#### **Article 18 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou la Société et la direction générale, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.